

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 456

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2017, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2017 à son assemblée du 23 novembre 2016 (Résolution MRC-CC-12310-11-16);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2017, aux fins de ses services, des dépenses totales de 6 828 292 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 072 330 \$
AMÉNAGEMENT	299 073 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	63 621 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	746 101 \$
INCENDIE	8 780 \$
PGMR	10 391 \$
COURS D'EAU	35 298 \$
LOISIRS ET CULTURE (Parc Linéaire)	4 400 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	6 066 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	409 942 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	169 190 \$
<b>SOUS-TOTAL</b>	<b>2 825 192\$</b>
CENTRE SIMULATION CENTRE COLLÉGIAL	7 500 \$
<b>TOTAL</b>	<b>2 832 692 \$</b>

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 23 novembre 2016, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2017, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des

pourvoies (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (MRC-CC-12309-11-16) :

→ Évaluation foncière	
Richesse foncière	4 584 410 835 \$
→ Aménagement	
Richesse foncière	4 584 410 835 \$
→ Règlement d'abattage d'arbres	
Richesse foncière (foresterie)	4 584 410 835 \$
→ Administration générale	
Richesse foncière (gén. et greffe)	4 522 763 335 \$
Richesse foncière (progr. rest.)	3 136 531 325 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie	
Richesse foncière	4 522 763 335 \$
→ PGMR	
Richesse foncière	4 584 410 835 \$
→ Cours d'eau	
Richesse foncière	4 584 410 835 \$
→ Loisirs et Culture	
Richesse foncière (parc linéaire et gares)	4 584 410 835 \$
Richesse foncière (subventions récréatives)	4 584 410 835 \$
Richesse foncière (activités culturelles)	3 198 178 825 \$
→ Développement économique	
Richesse foncière	4 584 410 835 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique - valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des Pourvoies (codes d'utilisation 1911 et 1912)	536 113 755 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 23 novembre 2016 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-12314-11-16);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE**

1.1 Une somme de 1 072 330 \$, aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.

1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population (définie par statistique Canada au 1<sup>er</sup> juillet 2006) reconnue par le gouvernement du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (décret 1125-2015) jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins:

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1.010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	37 339 \$
FERME-NEUVE	63 160 \$
KIAMIKA	26 090 \$
L'ASCENSION	30 272 \$
LA MACAZA	50 239 \$
LAC-DES-ÉCORCES	58 914 \$
LAC-DU-CERF	33 982 \$

LAC-SAGUAY	26 712 \$
LAC-SAINT-PAUL	23 430 \$
MONT-LAURIER	271 353 \$
MONT-SAINT-MICHEL	16 761 \$
NOMININGUE	107 083 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	49 381 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	91 093 \$
RIVIÈRE-ROUGE	119 415 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	24 202 \$
STE-ANNE-DU-LAC	20 953 \$
TNM	21 951 \$
<b>TOTAL</b>	<b>1 072 330 \$</b>

**ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

2.1 Une somme de 299 073 \$, aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	9 731 \$
FERME-NEUVE	17 632 \$
KIAMIKA	6 357 \$

L'ASCENSION	7 566 \$
LA MACAZA	13 679 \$
LAC-DES-ÉCORCES	16 424 \$
LAC-DU-CERF	7 195 \$
LAC-SAGUAY	5 711 \$
LAC-SAINT-PAUL	5 117 \$
MONT-LAURIER	90 434 \$
MONT-SAINT-MICHEL	3 792 \$
NOMININGUE	29 566 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	11 825 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	25 011 \$
RIVIÈRE-ROUGE	34 202 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	6 044 \$
STE-ANNE-DU-LAC	4 764 \$
TNM	4 023 \$
<b>TOTAL</b>	<b>299 073 \$</b>

**ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES**

3.1 Une somme de 63 621 \$, aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2017;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1<sup>er</sup> avril 1995 au 30 septembre 2016;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois, s'il y a lieu, le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	2 725 \$
FERME-NEUVE	4 441 \$
KIAMIKA	3 569 \$
L'ASCENSION	2 368 \$
LA MACAZA	2 404 \$
LAC-DES-ÉCORCES	3 690 \$
LAC-DU-CERF	1 046 \$
LAC-SAGUAY	2 804 \$
LAC-SAINT-PAUL	2 182 \$
MONT-LAURIER	10 305 \$
MONT-SAINT-MICHEL	2 130 \$
NOMININGUE	6 724 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 081 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	3 732 \$
RIVIÈRE-ROUGE	7 960 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	2 124 \$
STE-ANNE-DU-LAC	3 109 \$
T.N.M.	227 \$
<b>TOTAL</b>	<b>63 621 \$</b>

**ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

4.1 Une somme de 746 101 \$, aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	24 795 \$
FERME-NEUVE	44 925 \$
KIAMIKA	16 195 \$
L'ASCENSION	19 277 \$
LA MACAZA	34 848 \$
LAC-DES-ÉCORCES	41 847 \$
LAC-DU-CERF	18 333 \$
LAC-SAGUAY	14 552 \$
LAC-SAINT-PAUL	13 034 \$
MONT-LAURIER	224 791 \$
MONT-SAINT-MICHEL	9 662 \$
NOMININGUE	75 327 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	30 127 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	63 722 \$
RIVIÈRE-ROUGE	87 135 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	15 396 \$
STE-ANNE-DU-LAC	12 135 \$
TNM	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>746 101 \$</b>

**ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE**

- 5.1 Une somme de 8 780 \$, aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.
- 5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	290 \$
FERME-NEUVE	525 \$
KIAMIKA	189 \$
L'ASCENSION	225 \$
LA MACAZA	407 \$
LAC-DES-ÉCORCES	489 \$
LAC-DU-CERF	214 \$
LAC-SAGUAY	170 \$
LAC-SAINT-PAUL	152 \$
MONT-LAURIER	2 690 \$
MONT-SAINT-MICHEL	113 \$
NOMININGUE	880 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	352 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	744 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 018 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	180 \$
STE-ANNE-DU-LAC	142 \$
T.N.M.	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>8 780 \$</b>

**ARTICLE 6 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 LIÉES À LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

6.1 Une somme de 10 391 \$, aux fins de la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités



locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

- 6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

- 6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

- 6.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	338 \$
FERME-NEUVE	613 \$
KIAMIKA	221 \$
L'ASCENSION	263 \$
LA MACAZA	475 \$
LAC-DES-ÉCORCES	571 \$
LAC-DU-CERF	250 \$
LAC-SAGUAY	198 \$
LAC-SAINT-PAUL	178 \$
MONT-LAURIER	3 142 \$
MONT-SAINT-MICHEL	132 \$
NOMININGUE	1 027 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	411 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	869 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 188 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	210 \$
STE-ANNE-DU-LAC	165 \$
TNM	140 \$
<b>TOTAL</b>	<b>10 391 \$</b>

**ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 À LA GESTION DES COURS D'EAU**

- 7.1 Une somme de 35 298 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code*

*municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

7.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 149 \$
FERME-NEUVE	2 081 \$
KIAMIKA	750 \$
L'ASCENSION	893 \$
LA MACAZA	1 614 \$
LAC-DES-ÉCORCES	1 939 \$
LAC-DU-CERF	849 \$
LAC-SAGUAY	674 \$
LAC-SAINT-PAUL	604 \$
MONT-LAURIER	10 673 \$
MONT-SAINT-MICHEL	448 \$
NOMININGUE	3 490 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 396 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	2 952 \$
RIVIÈRE-ROUGE	4 036 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	713 \$
STE-ANNE-DU-LAC	562 \$
TNM	475 \$
<b>TOTAL</b>	<b>35 298 \$</b>

ARTICLE 8 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE**

8.1 Une somme de 6 066 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, à l'agent de développement culturel et aux subventions à caractère récréatives et culturelles en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	197 \$
FERME-NEUVE	358 \$
KIAMIKA	129 \$
L'ASCENSION	154 \$
LA MACAZA	276 \$
LAC-DES-ÉCORCES	333 \$
LAC-DU-CERF	146 \$
LAC-SAGUAY	116 \$
LAC-SAINT-PAUL	104 \$
MONT-LAURIER	1 834 \$
MONT-SAINT-MICHEL	77 \$
NOMININGUE	600 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	239 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	507 \$

RIVIÈRE-ROUGE	694 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	123 \$
STE-ANNE-DU-LAC	97 \$
TNM	82 \$
<b>TOTAL</b>	<b>6 066 \$</b>

8.6 Une somme de 4 400 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord » (section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

8.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2017;  
 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (Décret 1125-2015);  
 25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
 De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
 De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
 De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
 De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;  
 De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nominique, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

8.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 8.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2017;  
 À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec au 1<sup>er</sup> juillet 2015 (Décret 1125-2015);  
 À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

8.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	70 \$
FERME-NEUVE	152 \$
KIAMIKA	57 \$
L'ASCENSION	61 \$
LA MACAZA	285 \$
LAC-DES-ÉCORCES	386 \$
LAC-DU-CERF	40 \$
LAC-SAGUAY	327 \$
LAC-SAINT-PAUL	38 \$
MONT-LAURIER	1 444 \$
MONT-SAINT-MICHEL	23 \$
NOMININGUE	559 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	55 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	94 \$
RIVIÈRE-ROUGE	722 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	49 \$
STE-ANNE-DU-LAC	26 \$
TNM	12 \$
<b>TOTAL</b>	<b>4 400 \$</b>

**ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT**

9.1 Une somme de 409 942 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce

qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

- 9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

- 9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

- 9.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	13 340 \$
FERME-NEUVE	24 170 \$
KIAMIKA	8 713 \$
L'ASCENSION	10 372 \$
LA MACAZA	18 749 \$
LAC-DES-ÉCORCES	22 514 \$
LAC-DU-CERF	9 863 \$
LAC-SAGUAY	7 829 \$
LAC-SAINT-PAUL	7 013 \$
MONT-LAURIER	123 958 \$
MONT-SAINT-MICHEL	5 198 \$
NOMININGUE	40 527 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	16 209 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	34 283 \$
RIVIÈRE-ROUGE	46 880 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 283 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 529 \$
TNM	5 512 \$
<b>TOTAL</b>	<b>409 942 \$</b>

**ARTICLE 10 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE**

- 10.1 Une somme de 169 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison

du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2017.

10.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

10.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

10.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 131 \$
FERME-NEUVE	11 158 \$
KIAMIKA	1 752 \$
L'ASCENSION	1 246 \$
LA MACAZA	9 259 \$
LAC-DES-ÉCORCES	6 086 \$
LAC-DU-CERF	1 546 \$
LAC-SAGUAY	979 \$
LAC-SAINT-PAUL	341 \$
MONT-LAURIER	96 392 \$
MONT-SAINT-MICHEL	276 \$
NOMININGUE	5 571 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 609 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 173 \$
RIVIÈRE-ROUGE	12 645 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 834 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 189 \$
TNM	10 003 \$
<b>TOTAL</b>	<b>169 190 \$</b>

**ARTICLE 11 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2017 AUX FINS D'UNE CONTRIBUTION POUR LE CENTRE DE SIMULATION DU CENTRE COLLÉGIAL DE MONT-LAURIER**

11.1 Une somme de 7 500 \$, pour les fins d'une contribution pour le centre de simulation du centre collégial de Mont-Laurier en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

11.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu de l'article 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2016, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

11.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

11.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

11.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	244 \$
FERME-NEUVE	442 \$
KIAMIKA	159 \$
L'ASCENSION	190 \$
LA MACAZA	343 \$
LAC-DES-ÉCORCES	412 \$
LAC-DU-CERF	180 \$
LAC-SAGUAY	143 \$
LAC-SAINT-PAUL	128 \$
MONT-LAURIER	2 268 \$
MONT-SAINT-MICHEL	95 \$
NOMININGUE	741 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	297 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	627 \$
RIVIÈRE-ROUGE	858 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	152 \$



STE-ANNE-DU-LAC	119 \$
TNM	102 \$
<b>TOTAL</b>	<b>7 500 \$</b>

**ARTICLE 12 : VERSEMENTS**

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 8.5, 8.11, 9.5, 10.5 et 11.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2017.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 14 juillet 2017.

**ARTICLE 13 : PARTICULARITÉS**

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelque soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

**ARTICLE 14 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE**

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 11, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 31 janvier 2017, par la résolution MRC-CC-12398-01-17 sur une proposition du conseiller Georges Décarie, appuyée du conseiller Yves Meilleur.

*(s) Lyz Beaulieu*

*(s) Me Mylène Mayer*

---

**Lyz Beaulieu, préfète**

---

**Me Mylène Mayer, directrice générale  
secrétaire-trésorière**

Avis de motion, le 23 novembre 2016  
Dépôt du projet de règlement, le 23 novembre 2016  
Adoption du règlement, le 31 janvier 2017  
Avis public, le 9 mars 2017